

Lille, le 19 janvier 2021

Référence courrier CODEP-LIL-2021-001498 MISTRAS NORD LITTORAL 493, avenue de la Gironde 59140 DUNKERQUE

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LIL-2021-0295 du 7 janvier 2021

Installation MISTRAS NORD LITTORAL Radiographie industrielle en agence

<u>Réf.</u> : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants

Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à 31 et R.1333-166

Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 7 janvier 2021 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Compte tenu de l'autorisation initiale délivrée en février 2020 pour l'agence de Dunkerque, la division de Lille de l'ASN a souhaité faire un point sur la situation administrative et l'activité radiologique réellement mise en œuvre (chantiers réalisés, appareils détenus et utilisés, sécurité des sources).

Les inspecteurs ont apprécié la qualité de préparation de l'inspection réalisée notamment par le conseiller en radioprotection suppléant basé en Normandie.

Au vu de cette inspection, les inspecteurs ont noté que vous avez, pendant plusieurs mois, exercé une activité de radiographie industrielle sans l'autorisation requise. Il est à souligner que les chantiers réalisés en 2020, avec les appareils d'autres agences de MISTRAS GROUP, n'ont pas été déclarés à l'Autorité de sureté nucléaire. L'organisation de la radioprotection au sein de votre agence de Dunkerque est à clarifier compte tenu des changements qui seront mis en place prochainement. Par ailleurs, la zone publique à l'extérieur de votre local de stockage n'est pas respectée à tout moment, notamment lors du stockage d'appareils de gammagraphie en mars 2020.

Les points faisant l'objet des demandes A1, A2, A3, A5, A6, A7, A9, A10 et A11 sont à traiter prioritairement et feront l'objet d'un suivi attentif de l'ASN. Elles concernent le respect des autorisations délivrées par l'ASN, la déclaration des chantiers réalisés par l'agence de Dunkerque, la complétude de votre inventaire, le contenu du Plan d'Urgence Interne, les vérifications périodiques initiales, l'organisation de la radioprotection, le zonage de votre établissement.

J'attire également votre attention sur la demande A7 qui vous interdit l'utilisation de vos appareils de gammagraphie tant que les vérifications périodiques initiales n'auront pas été réalisées.

Les autres écarts constatés, ou éléments complémentaires à transmettre, portent sur les points suivants :

- la catégorisation des sources et leur allotissement ;
- le respect de la périodicité des vérifications ;
- la surveillance de la dosimétrie des travailleurs exposés ;
- le rangement des dosimètres à lecture différée et la présence d'un dosimètre témoin trimestriel ;
- la complétude de la formation à la radioprotection des travailleurs.

A. Demandes d'actions correctives

Stockage des appareils de gammagraphie

L'autorisation CODEP-LIL-2020-011817 a été signée le 11 février 2020, vous autorisant, en annexe 1, au stockage de gammagraphes dans votre agence situé 493 avenue de la Gironde à Dunkerque.

Par ailleurs, l'autorisation délivrée par la division de Caen et référencée CODEP-CAE-2019-050247 du 29/11/2019 ne mentionne pas, en annexe 1, l'agence de Dunkerque pour le stockage d'appareils de gammagraphie.

Lors de l'inspection, à la faveur des échanges concernant l'activité de l'agence de Dunkerque en radiographie industrielle, il a été constaté que des appareils de gammagraphie ont été stockés au sein du local de stockage de l'agence de Dunkerque, avant que l'autorisation CODEP-LIL-2020-011817 n'ait été signée.

Demande A.1

Je vous demande de vous engager à respecter strictement les lieux de stockage des appareils de gammagraphie mentionnés dans vos différentes autorisations.

Déclaration des chantiers

Conformément à votre autorisation délivrée par l'ASN, tous les intervenants en radiographie industrielle transmettent systématiquement, et à une fréquence au moins hebdomadaire, tous les plannings d'intervention sur chantier aux divisions de l'ASN territorialement compétentes. Par ailleurs, toute modification de planning est communiquée selon les mêmes modalités, dans les plus brefs délais.

La transmission des plannings d'intervention se fait depuis mai 2014 via le logiciel OISO, développé pour l'ASN.

La consultation, le jour de l'inspection, de votre registre de mouvements des gammagraphes, indique qu'une vingtaine de chantiers a été réalisée en 2020, sans qu'aucune déclaration OISO n'ait été établie. Lors des échanges, vous avez mentionné que les accès au logiciel OISO avaient été sollicités à la division de Lille courant décembre (après la lettre d'annonce de la présente inspection) et que dans l'attente, la division d'Auberville-la-Campagne est en charge de cette mission.

Demande A.2

Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin de déclarer de manière systématique les chantiers qui sont réalisés sur l'ensemble du territoire par votre agence.

Gestion et suivi des sources radioactives

Conformément à l'article R.1333-158 du code de la santé publique, "tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient, permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation".

Lors de l'inspection, vous avez présenté l'inventaire de vos sources radioactives. Néanmoins, ce dernier ne reprend pas l'ensemble des éléments réglementaires.

Demande A.3

Je vous demande de mettre en place un inventaire exhaustif et assurant le suivi des sources radioactives. Cet inventaire devra permettre de connaître la provenance et les caractéristiques des sources (avec les références des enregistrements IRSN et les dates de commande), les lieux où sont présentes les sources, l'activité totale détenue à tout moment dans chaque lieu de stockage, ainsi que l'activité totale détenue à tout moment au sein de l'établissement dans le cadre de l'autorisation.

Classification

Conformément à l'article R.1333-14 du code de la santé publique, "les sources de rayonnements ionisants et les lots de sources radioactives font l'objet d'une classification en catégorie A, B, C ou D définie dans les annexes 13-7 et 13-8".

L'inventaire ne mentionne pas les catégories des sources stockées au sein de l'agence de Dunkerque, ni leur éventuel allotissement.

Demande A.4

Je vous demande de procéder à la catégorisation des sources détenues et à leur éventuel allotissement, et de le mentionner dans votre inventaire.

Plan d'Urgence Interne

Conformément à l'article R.1333-145du code de la santé publique, "dans le cas de fabrication, de détention ou d'utilisation d'une source scellée de haute activité, le responsable de cette activité nucléaire élabore le plan d'urgence interne mentionné au II de l'article L.1333-13".

Vous avez transmis ce plan d'urgence interne préalablement à l'inspection. Ce plan mentionne les éléments suivants : "A titre provisoire, [les sources] peuvent être stockées sur chantiers extérieurs". Les inspecteurs vous ont rappelé que ce point est contraire à votre autorisation qui interdit le stockage des appareils de gammagraphie lors des chantiers.

Demande A.5

Je vous demande de modifier le plan d'urgence interne en tenant compte de la remarque développée ciavant.

En cas d'incident lors d'un chantier, le plan d'urgence interne prévoit un "ré-ajustage du balisage" et le comportement du radiologue n'est pas détaillé.

Dans une situation de stress qui pourrait être provoquée par un incident sur le gammagraphe, par exemple, il est essentiel que les consignes mentionnées dans le plan d'urgence interne soient les plus précises possible. Notamment, les modalités de balisage autour de la source doivent mentionner le débit de dose en limite de balisage qui apparaît indispensable. Le comportement du radiologue mérite d'être détaillé en précisant notamment son comportement vis-à-vis de la source et du risque d'exposition.

Demande A.6

Je vous demande de modifier le plan d'urgence interne en tenant compte de la remarque développée ciavant et de m'en transmettre une copie.

Vérifications initiales et périodiques

Conformément à l'article R.4451-40 du code du travail, "lors de leur mise en service dans l'établissement et à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède à une vérification initiale des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité. L'employeur vérifie dans les mêmes conditions l'intégrité des sources radioactives scellées lorsqu'elles ne sont pas intégrées à un équipement de travail. Cette vérification initiale est réalisée par un organisme accrédité".

Conformément à l'article R.4451-44 du code du travail, "à la mise en service de l'installation et à l'issue de toute modification importante des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède, au moyen de mesurages, dans les zones délimitées au titre de l'article R.4451-24, à la vérification initiale :

1° Du niveau d'exposition externe;

2° Le cas échéant, de la concentration de l'activité radioactive dans l'air ou de la contamination surfacique ; II. - Ces vérifications initiales sont réalisées par un organisme accrédité.

La vérification prévue au 3° du I, peut également être réalisée par un organisme agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire et mentionné à l'article R.1333-36 du code de la santé publique".

Les articles R.4451-42 et R.4451-45 à R.4451-48 du code du travail disposent que "l'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail et des sources radioactives scellées non intégrées à un équipement de travail ainsi qu'à des vérifications dans les zones délimitées, zones attenantes et de l'instrumentation de radioprotection".

L'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, dispose que :

"- les modalités et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des déchets sont définies en annexe 1 et 3 de cette même décision.

N.B.: Conformément à l'article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, jusqu'au 1^{er} juillet 2021, la réalisation des vérifications prévues aux articles R.4451-40 et R.4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret peut être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R.1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R.4451-34 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret précité".

Les sources radioactives ont été réceptionnées en novembre 2020. Les inspecteurs ont constaté que, depuis cette date, aucune vérification initiale n'a été réalisée par un organisme agréé ou accrédité.

Demande A.7

Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin de faire procéder à la vérification initiale par un organisme agréé et de me transmettre une copie. Je vous rappelle que cette vérification doit faire l'objet d'une éjection de la source afin de vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité (cette éjection peut être réalisée lors du premier chantier de l'équipement ou dans une casemate autorisée à ce titre).

Dans l'attente de la réalisation de cette vérification, l'utilisation des appareils de gammagraphie n'est pas autorisée.

Un dosimètre opérationnel a été vérifié le 10/05/2019, puis le 10/06/2020, alors que la périodicité de vérification des instruments de mesure est réglementairement annuelle.

Demande A.8

Je vous demande de respecter les périodicités des vérifications.

Conseiller en radioprotection au titre du code de la santé publique et du code du travail

Conformément à l'article R.4451-112 du code du travail, "l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise, soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection".

Conformément à l'article R.1333-18 du code de la santé publique, "le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L.1333-27. Ce conseiller est soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire, soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection"".

Conformément à l'article R.1333-20-II du code de la santé publique, "le conseiller en radioprotection désigné en application de l'article R.1333-18 peut être la personne physique ou morale désignée par l'employeur pour être le conseiller en radioprotection mentionné à l'article R.4451-112 du code du travail".

Conformément à l'article R.4451-118 du code du travail, "l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R.4451-64 et suivants".

Conformément à l'article R.1333-18-III du code de la santé publique, "le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire".

Les articles R.1333-19 du code de la santé publique et R.4451-123 du code du travail introduisent quant à eux les missions du conseiller en radioprotection.

L'organisation de la radioprotection au sein de votre agence de Dunkerque est perturbée par l'absence prolongée de la personne désignée. Si l'intérim a été réalisé par l'une des PCR de votre agence de Normandie (qui était désignée suppléante), cette situation vous a conduit à avoir recours à un conseiller en radioprotection externe courant janvier 2021 et à faire assurer, par d'autres personnes de l'agence et notamment le responsable de l'agence, des tâches normalement assurées par le CRP.

Il résulte de cette situation un flou quant à l'organisation de la radioprotection effectivement mise en place au sein de votre agence de Dunkerque.

Durant la phase transitoire (jusqu'au 1^{er} juillet 2021), les missions du conseiller en radioprotection peuvent être confiées à une PCR interne ou externe quel que soit le régime administratif qui couvre l'activité nucléaire exercée.

En ce qui concerne les modalités d'externalisation, l'instruction n° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 rappelle que la PCR externe doit se conformer aux exigences de la décision n° 2009-DC-0147 de l'ASN du 16 juillet 2009 de l'ASN. L'instruction précise également que, pour les activités soumises à autorisation, la fréquence de présence de la PCR externe doit être établie selon les dispositions applicables pour le groupe 4 c'est à dire être présente en tant que de besoin et a minima les jours où l'activité nucléaire est exercée.

Après le 1^{er} juillet 2021, les missions du CRP pourront être confiées à un organisme compétent en radioprotection externe (OCR).

Ainsi, dans ce le cadre de la mise en œuvre d'appareils de gammagraphie, la PCR externe devra être présente chaque jour où la détention des sources est effective, ainsi que lors de la réalisation de chantiers.

Demande A.9

Je vous demande de détailler votre organisation de la radioprotection en précisant les missions qui seront assurées par le CRP identifié, la présence sur site de ce dernier et de quelle manière sera assuré l'ensemble des missions.

Je vous demande également de me transmettre les attestations de formation du CRP externe.

Délimitation des zones

Conformément à l'article R.4451-22 du code du travail, "l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :

 1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0.08 millisievert par mois".

Conformément à l'article R.4451-23.-I.- du code du travail, "ces zones sont désignées :

1° Au titre de la dose efficace :

- a) "Zone surveillée bleue", lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;
- b) "Zone contrôlée verte", lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;
- c) "Zone contrôlée jaune", lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;
- d) "Zone contrôlée orange", lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure et inférieure à 100 millisieverts moyennés sur une seconde ;
- e) "Zone contrôlée rouge", lorsqu'elle est supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ou supérieure à 100 millisieverts moyennée sur une seconde [...]".

Vous avez établi une étude définissant le zonage de votre lieu de stockage d'appareils à la réception des deux sources en novembre 2020. Vous avez détaillé ainsi votre manière de procéder, à savoir qu'à la réception d'appareils avec de nouvelles sources, vous réalisez des mesures à l'intérieur du local de stockage, au niveau des parois extérieures, et vous établissez le zonage du local de stockage.

Lors de l'inspection, il a été constaté que cette démarche n'avait pas été mise en place en début d'année 2020 alors que vous stockiez des appareils de gammagraphie d'une autre agence de votre groupe. Les résultats dosimétriques d'ambiance indiquent, à partir des résultats à l'extérieur du local de stockage, défini comme une zone publique, que votre zonage n'est pas respecté. Ainsi, le dosimètre d'ambiance mensuel indique une valeur de 0,27 mSv sur le mois de mars, 0,13 mSv pour les mois de mai et août et 0,16 mSv pour le mois de septembre, valeurs supérieures à la valeur réglementaire d'une zone publique.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté la mise en place de matelas de plomb amovibles, ajoutés en fonction des mesures réalisées. Ces éléments ne peuvent se substituer à des mesures pérennes de radioprotection et il n'y a pas lieu d'en tenir compte dans l'établissement des études de zonage.

Demande A.10

Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que l'extérieur du local demeure en zone publique. A ce titre, je vous demande de mettre à jour votre étude de zonage en tenant compte, d'une part, des mesures réalisées et, d'autre part, des activités en radionucléides mentionnées dans votre autorisation. Il conviendra de détailler avec précisions les mesures mises en œuvre au sein de votre agence.

Les nouveaux appareils ont été réceptionnés mi-novembre, le résultat du contrôle d'ambiance n'était pas connu, le jour de l'inspection, pour le mois de décembre.

Demande A.11

Je vous demande de me transmettre les résultats dosimétriques d'ambiance pour le mois de décembre 2020, ainsi que pour les mois de janvier à juin 2021.

Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés

Conformément à l'article R.4451-69 du code du travail,

"I. Le conseiller en radioprotection a accès, sous une forme nominative et sur une période n'excédant pas celle durant laquelle le travailleur est contractuellement lié à l'employeur, à la dose efficace reçue ainsi qu'aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle mentionnée au I de l'article R.4451-65.

II. Lorsqu'il constate que l'une des doses estimées dans le cadre de l'évaluation individuelle préalable prévue à l'article R.4451-53 ou l'une des contraintes de dose fixées en application de l'article R.4451-33 est susceptible d'être atteinte ou dépassée, le conseiller en radioprotection en informe l'employeur".

Il a été rappelé l'importance de faire réaliser, par le conseiller en radioprotection (CRP), une analyse régulière et exhaustive des résultats de dosimétrie des travailleurs classés afin d'identifier, le plus rapidement possible, des situations anormales ou de surexposition.

Demande A.12

Je vous demande de vous assurer qu'une surveillance régulière des résultats de dosimétrie de vos travailleurs est réalisée par le conseiller en radioprotection. Vous m'indiquerez les dispositions retenues en ce sens.

Conformément à l'annexe I de l'arrêté du 26 juin 2019, relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, "la période durant laquelle le dosimètre doit être porté est déterminée par l'employeur en fonction de la nature, de l'intensité de l'exposition et des caractéristiques techniques des dosimètres. En tout état de cause, la périodicité retenue permet de s'assurer du respect des valeurs limites d'exposition visées aux articles R.4451-6 et suivants et des niveaux de référence visés à l'article R. 4451-11 et n'est pas supérieure à trois mois".

L'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants dispose que "hors du temps de port, le dosimètre est entreposé selon les conditions définies par l'organisme de dosimétrie accrédité. Dans un établissement, chaque emplacement d'entreposage comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres".

Les inspecteurs ont constaté que les dosimètres à lecture différée ne sont pas remis systématiquement au "tableau" des dosimètres. D'autre part, vous ne disposez pas de dosimètre témoin trimestriel alors que certains salariés exposés ont une surveillance dosimétrique trimestrielle.

Demande A.13

Je vous demande de veiller à ce que les dosimètres à lecture différée, hors période de port, ainsi que le dosimètre témoin, soient entreposés selon les conditions définies par l'organisme de dosimétrie accrédité. Vous veillerez également à disposer de dosimètres témoins conformes aux périodes de port des différents travailleurs suivis.

Information et formation des travailleurs exposés à la radioprotection

Conformément à l'article R.4451-58 du code du travail,

```
"I. L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :
```

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R.4451-24 et R.4451-28;

2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;

[...]

- III. Cette information et cette formation portent, notamment, sur :
 - 1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;
 - 2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;
 - 3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse;
 - 4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;
 - 5° **Les mesures prises** en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;
 - 6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;
 - 7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ; 8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;
 - 9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;
 - 10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;
 - 11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R.1333-1 du code de la santé publique".

Le groupe MISTRAS a établi une trame de formation générique et nationale pour l'ensemble des personnes exposées. Cette formation n'aborde pas les caractéristiques et spécificités de chaque agence ou de chaque lieu de stockage. Ainsi, la formation ne mentionne pas l'identité de la personne compétente en radioprotection pour l'agence concernée, le zonage établi, les consignes mises en place.

Demande A.14

Je vous demande de veiller à ce que chaque travailleur, accédant à une zone délimitée, reçoive une information appropriée portant notamment sur les points mentionnés au paragraphe III de l'article R.4451-58 du code du travail.

B. Demandes d'informations complémentaires

Sans objet.

C. Observations

Plan d'urgence interne

Conformément à l'article R.1333-145 du code de la santé publique, "dans le cas de fabrication, de détention ou d'utilisation d'une source scellée de haute activité, le responsable de cette activité nucléaire élabore le plan d'urgence interne mentionné au II de l'article L.1333-13".

Lors de l'inspection, vous avez mentionné que vous prévoyez la réalisation d'un exercice de mise en œuvre de votre plan d'urgence interne.

C.1 - J'ai pris note de cet engagement.

Conformément à l'article R.1333-147 du code de la santé publique, "toute mesure appropriée est prise par le responsable de l'activité nucléaire pour empêcher l'accès non autorisé aux sources de rayonnements ionisants, leur vol, leur détournement, leur détérioration ou les dommages de toutes natures qu'elles pourraient subir à des fins malveillantes".

Lors de l'inspection, l'organisation mise en place a été détaillée.

C.2 - Les inspecteurs vous invitent à vous interroger sur l'accès aux sources au sein de votre établissement.

Tout changement de conseiller en radioprotection, de représentant de la personne morale ainsi que toute autre modification concernant l'équipement technique des installations où sont utilisés les radionucléides et les dispositifs émetteurs de rayonnements ionisants (sans que les conditions de radioprotection ou de protection contre les actes de malveillance ne soient modifiées) doivent faire l'objet d'une information écrite de l'ASN par le titulaire de l'autorisation.

Vous avez modifié les conseillers en radioprotection de votre établissement sans en avoir informé la division de Lille de l'ASN.

C.3 - Il convient de noter que ce type de modification devra à l'avenir faire l'objet d'une information.

Conformément à l'article R.4451-35 du code du travail,

"I - Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R.4515-1 et suivants. Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L.4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R.4512-7".

Vous avez présenté le plan de prévention établi avec l'établissement TOTAL.

C.4 - Je vous rappelle que les plans de prévention doivent mentionner, pour les personnels exposés, les modalités de formation et de suivis dosimétrique et médical.

Conformément aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection, "un certificat transitoire, valable jusqu'à la date d'expiration de l'ancien certificat, peut être délivré par un organisme de formation certifié sous réserve de la transmission des pièces suivantes :

- certificat en cours de validité, obtenu selon des conditions prévues par l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation ;
- justificatifs d'une activité comme personne compétente en radioprotection.

Ce certificat transitoire devra comporter la mention "Certificat transitoire délivré au titre de l'article 23" et est nécessaire afin de permettre la continuité des missions PCR à compter du 1^{er} juillet prochain.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY